

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RECOMMANDATIONS

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 15 mars 2018

relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité

(2018/C 153/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 166, paragraphe 4, et son article 292, en liaison avec son article 153, paragraphe 2, et son article 153, paragraphe 1, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Un apprentissage efficace et de qualité permettant d'associer des compétences liées à l'emploi, une expérience et une formation en milieu professionnel ainsi que des aptitudes clés facilite l'insertion des jeunes sur le marché du travail, de même que la progression de carrière et la transition vers l'emploi des adultes. Il s'inscrit dans le cadre des systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et existe parallèlement à d'autres formations en milieu professionnel et/ou filières professionnelles.
- (2) Des programmes d'apprentissage bien conçus sont bénéfiques à la fois pour les employeurs et les apprenants et renforcent en outre le lien entre le monde du travail et le monde de l'éducation et de la formation. L'établissement de normes de qualité élevées permet d'éviter que l'apprentissage soit orienté vers des emplois peu qualifiés et des formations déficientes qui nuisent à sa réputation. En plus d'offrir une voie vers l'excellence, l'apprentissage de qualité peut aussi contribuer à favoriser la citoyenneté active et l'inclusion sociale par l'intégration sur le marché du travail de personnes ayant des parcours sociaux et personnels différents.
- (3) La mise en place d'un apprentissage efficace et de qualité se fait grâce à des partenariats structurés associant toutes les parties prenantes concernées, dont les partenaires sociaux, les entreprises, les organismes intermédiaires tels que les chambres de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, les organisations professionnelles et sectorielles, les établissements d'enseignement et de formation professionnels (ci-après l'«EFP»), les organisations de jeunes et de parents ainsi que les autorités locales, régionales et nationales. Depuis 2013, la Commission, en coopération avec les États membres et les parties prenantes concernées, promeut l'offre, la qualité et l'image de l'apprentissage grâce à l'Alliance européenne pour l'apprentissage, qui a permis de réunir à ce jour plus de 700 000 offres d'apprentissage, de stage ou de premier emploi. Des initiatives menées par les entreprises, telles que le pacte européen pour la jeunesse, ont mobilisé d'autres offres encore et ont contribué à promouvoir les partenariats entre les entreprises et le monde de l'enseignement dans l'ensemble de l'Union.
- (4) Les partenaires sociaux interprofessionnels européens ont recueilli des données s'appuyant sur la qualité et le rapport coût/efficacité de l'apprentissage dans le contexte de leurs travaux parallèles et de leur déclaration commune de juin 2016 intitulée «Towards a Shared Vision of Apprenticeships» (Vers une vision partagée de l'apprentissage), qui a servi de base pour l'élaboration de l'avis sur «Une vision partagée pour un apprentissage et une formation par le travail efficaces et de qualité», adopté le 2 décembre 2016 par le Comité consultatif pour la formation professionnelle (CCFP).
- (5) Pour garantir une consultation élargie et encore plus approfondie des parties prenantes, la Commission a organisé des auditions en deux phases, le 30 mars et le 7 juin 2017, avec les partenaires sociaux européens à l'échelle sectorielle et intersectorielle et les chambres du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

- (6) Le cadre européen des certifications (CEC), instauré pour la première fois en 2008 et révisé en 2017 ⁽¹⁾, améliore la transparence, la comparabilité et la transférabilité des certifications des citoyens, y compris des apprentis.
- (7) Avec la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ) ⁽²⁾, un instrument de référence a été établi dans le but d'aider les États membres à promouvoir et à contrôler l'amélioration continue de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnels.
- (8) Par la charte européenne pour la qualité des stages et des apprentissages de 2012, le Forum européen de la jeunesse a exhorté les pays européens, les institutions européennes et les partenaires sociaux à établir des cadres légaux de qualité pour les stages et les apprentissages ou à renforcer ceux qui existent déjà.
- (9) Dans sa recommandation du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse ⁽³⁾, le Conseil a recommandé aux États membres de veiller à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel.
- (10) Le 2 juillet 2013, les partenaires sociaux européens, la Commission européenne et la présidence lituanienne du Conseil de l'Union européenne ont manifesté leur volonté de contribuer à l'offre, à la qualité et à l'attrait de l'apprentissage dans une déclaration commune portant création de l'Alliance européenne pour l'apprentissage.
- (11) Dans sa déclaration sur l'Alliance européenne pour l'apprentissage du 15 octobre 2013, le Conseil a convenu que les programmes d'apprentissage, pour être efficaces et attrayants, devraient adhérer à un certain nombre d'orientations communes.
- (12) Dans sa recommandation du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages ⁽⁴⁾, le Conseil a énoncé un certain nombre de principes visant à améliorer la qualité des stages en dehors du secteur formel de l'enseignement et de la formation.
- (13) Dans le cadre du processus de Copenhague lancé en faveur de la coopération en matière d'enseignement et de formation professionnels en Europe, les conclusions de Riga du 22 juin 2015, qui ont été approuvées par les ministres chargés de l'enseignement et de la formation professionnels, ont fait de la formation en milieu professionnel sous toutes ses formes (une attention particulière étant accordée aux formations en apprentissage) et du développement de mécanismes d'assurance de la qualité deux des cinq priorités européennes retenues pour la période allant de 2015 à 2020.
- (14) Le groupe de travail sur l'EFP actif dans le cadre d'«Éducation et formation 2020» a mis au point vingt principes directeurs pour un apprentissage et une formation en milieu professionnel hautement performants au cours de son mandat 2014-2015.
- (15) Dans son rapport «Erasmus+ et autres outils de promotion de la mobilité dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnels: une approche d'apprentissage tout au long de la vie» du 4 mars 2016, le Parlement européen a demandé que des mesures soient prises pour veiller à ce que des normes de qualité soient introduites pour les apprentissages.
- (16) Le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ prévoit que les offres d'apprentissage reposant sur un contrat de travail pourront, à partir de mai 2018, faire l'objet d'une publication sur EURES, le portail européen sur la mobilité de l'emploi.
- (17) Dans sa communication du 10 juin 2016 intitulée «Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe», la Commission a souligné son intention d'aider les partenaires sociaux à poursuivre l'exploitation des résultats de leurs projets communs, par exemple en créant un cadre de qualité pour les apprentissages.
- (18) Dans sa communication du 7 décembre 2016 intitulée «Investir dans la jeunesse de l'Europe» ⁽⁶⁾, la Commission a plaidé en faveur d'une intensification des efforts afin de donner aux jeunes le meilleur départ possible dans la vie en investissant dans leurs connaissances, leurs compétences et leurs expériences, et de les aider à décrocher leur premier emploi ou à se former dans ce but. L'objectif est d'aider les jeunes à saisir les occasions qui se présentent, à bien s'intégrer dans la société, à devenir des citoyens actifs et à mener une carrière professionnelle fructueuse, y compris grâce à un cadre de qualité décrivant des principes clés pour les programmes d'apprentissage.
- (19) Par la déclaration de Rome du 25 mars 2017, les dirigeants européens se sont engagés à œuvrer à la réalisation d'une Union où les jeunes bénéficient du meilleur niveau d'éducation et de formation et peuvent étudier et trouver un emploi sur tout le continent.

⁽¹⁾ JO C 189 du 15.6.2017, p. 15.

⁽²⁾ JO C 155 du 8.7.2009, p. 1.

⁽³⁾ JO C 120 du 26.4.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 88 du 27.3.2014, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 107 du 22.4.2016, p. 1.

⁽⁶⁾ COM(2016) 940 final

- (20) Le socle européen des droits sociaux, proclamé le 17 novembre 2017, définit un certain nombre de principes en vue de garantir le bon fonctionnement des marchés du travail et des systèmes de protection sociale, y compris le droit à une éducation et à une formation inclusives et de qualité garantissant aux bénéficiaires des compétences pertinentes pour le marché de l'emploi et utiles à la participation à la société.
- (21) Par sa proposition de recommandation du Conseil sur le suivi des diplômés, adoptée le 30 mai 2017, la Commission entend améliorer la disponibilité d'informations qualitatives et quantitatives sur ce que font les diplômés, y compris les apprentis, après avoir terminé leurs études ou leur formation.
- (22) Les Fonds structurels et d'investissement européens (2014-2020), à savoir le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen de développement régional (FEDER), ainsi que le programme Erasmus+, le programme de l'Union pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME), le programme de l'Union pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) apportent un soutien à l'apprentissage.
- (23) Récemment, le Parlement européen et les parties prenantes ont appelé la Commission à stimuler la mobilité à long terme des apprentis sur le territoire de l'Union européenne, en offrant aux jeunes la possibilité de développer à la fois des compétences professionnelles spécifiques et des aptitudes clés. La Commission a donné suite à cet appel en proposant, dans le contexte du programme Erasmus+, une nouvelle activité, appelée Erasmus Pro, qui soutient spécifiquement les expériences en milieu professionnel de plus longue durée à l'étranger.
- (24) Dans ses rapports de 2015 et 2017 sur la garantie pour la jeunesse, la Cour des comptes européenne recommande à la Commission de définir des critères de qualité pour les apprentissages et les autres offres soutenues au titre de cette initiative.
- (25) En adoptant une interprétation commune de la notion d'apprentissage efficace et de qualité, les États membres étayent leurs efforts de réforme et de modernisation des systèmes d'apprentissage, qui fournissent un excellent parcours de formation et de carrière. Une interprétation commune contribue à renforcer la confiance mutuelle et, par tant, facilite la mobilité transfrontière des apprentis.
- (26) La présente recommandation a pour objectif général d'améliorer l'employabilité et le développement personnel des apprentis ainsi que de contribuer à la mise en place d'une main-d'œuvre hautement compétente et qualifiée, capable de s'adapter aux besoins du marché du travail.
- (27) Son objectif spécifique est de fournir un cadre cohérent pour l'apprentissage sur la base d'une interprétation commune de ce qui en détermine la qualité et l'efficacité, compte tenu de la diversité et des traditions au niveau des systèmes d'enseignement et de formation professionnels et des priorités stratégiques dans les différents États membres.
- (28) La présente recommandation n'affecte pas les compétences des États membres qui peuvent maintenir ou établir des dispositions plus approfondies concernant l'apprentissage que celles recommandées ici, maintenir ou mettre en place d'autres types de formations en milieu professionnel et/ou de filières d'enseignement et de formation professionnels n'entrant pas dans le champ d'application de la présente recommandation, et leur appliquer, intégralement ou en partie, les critères mentionnés ci-après,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Les États membres devraient, conformément à la législation nationale et en étroite coopération avec les parties prenantes, veiller à ce que les programmes d'apprentissage soient adaptés aux besoins du marché du travail et apportent des avantages à la fois aux apprenants et aux employeurs, en s'appuyant sur les critères relatifs à un apprentissage efficace et de qualité exposés ci-dessous.

Aux fins de la présente recommandation et sans préjudice de la terminologie utilisée au niveau national, on entend par apprentissage tout programme formel d'enseignement et de formation professionnels qui:

- a) associe une composante de formation dispensée dans des établissements d'enseignement ou de formation et une composante importante de formation en milieu professionnel (entreprise et autres lieux de travail);
- b) débouche sur des certifications reconnues à l'échelon national;
- c) est fondé sur un contrat définissant les droits et obligations de l'apprenti, de l'employeur et, le cas échéant, de l'établissement d'enseignement et de formation professionnels, et
- d) est caractérisé par le versement d'une rémunération ou bien d'une indemnité pour la composante de la formation se déroulant en milieu professionnel.

Critères concernant la formation et les conditions de travail

Contrat écrit

1. Avant le début de l'apprentissage, il conviendrait de conclure un contrat écrit afin de définir les droits et obligations de l'apprenti, de l'employeur et, le cas échéant, de l'établissement d'enseignement et de formation professionnels, en ce qui concerne les conditions de formation et de travail.

Acquis d'apprentissage

2. Les employeurs et les établissements d'enseignement et de formation professionnels et, le cas échéant, les syndicats devraient s'accorder sur l'apport d'un ensemble d'acquis d'apprentissage complets, défini conformément à la législation nationale. Cela devrait permettre de garantir un équilibre entre les compétences spécifiques liées à l'emploi, les connaissances et les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie afin de favoriser à la fois le développement personnel et les possibilités de carrière tout au long de la vie des apprentis, et de leur permettre ainsi de s'adapter à l'évolution des schémas de carrière.

Soutien pédagogique

3. Des formateurs en entreprise devraient être désignés et chargés de coopérer étroitement avec les établissements d'enseignement et de formation professionnels et les enseignants afin de fournir des orientations aux apprentis et de garantir des retours d'informations mutuels et réguliers. Il conviendrait d'apporter un soutien aux enseignants, formateurs et tuteurs, en particulier dans les micro-, petites et moyennes entreprises, afin qu'ils puissent mettre à jour leurs qualifications, leurs connaissances et leurs compétences de manière à former les apprentis selon les méthodes d'enseignement et de formation les plus récentes et suivant les besoins du marché du travail.

Composante liée au lieu de travail

4. Une part substantielle de l'apprentissage, c'est-à-dire au moins la moitié de celui-ci, devrait être effectuée sur le lieu de travail, une partie de cette expérience en milieu professionnel devant, dans la mesure du possible, être acquise à l'étranger. Compte tenu de la diversité des systèmes nationaux, l'objectif consiste à s'efforcer de parvenir progressivement à cette proportion d'apprentissage effectué en milieu professionnel.

Rémunération et/ou indemnité

5. Les apprentis devraient percevoir une rémunération ou bien une indemnité, le cas échéant conformément aux exigences nationales ou sectorielles ou aux conventions collectives existantes, et sur la base de mécanismes de partage des coûts entre les employeurs et les pouvoirs publics.

Protection sociale

6. Les apprentis devraient avoir le droit à la protection sociale, y compris l'assurance nécessaire, conformément à la législation nationale.

Conditions de travail, de santé et de sécurité

7. Les règles et réglementations pertinentes relatives aux conditions de travail, notamment la législation sur la santé et la sécurité, devraient être respectées sur le lieu de travail d'accueil.

Critères concernant les conditions générales

Cadre réglementaire

8. Il conviendrait de mettre en place un cadre réglementaire clair et cohérent sur la base d'une approche de partenariat juste et équitable, reposant notamment sur un dialogue transparent et structuré entre toutes les parties concernées. Des procédures d'accréditation pour les entreprises et les lieux de travail qui proposent des postes d'apprentissage et/ou d'autres mesures d'assurance de la qualité pourraient en faire partie.

Participation des partenaires sociaux

9. Les partenaires sociaux, notamment, le cas échéant, à l'échelon sectoriel et/ou les organismes intermédiaires, devraient participer à la conception, à la gestion et à la mise en œuvre des programmes d'apprentissage, dans le respect des systèmes nationaux de relations du travail et des pratiques en matière d'enseignement et de formation.

Soutien aux entreprises

10. Il conviendrait d'envisager d'apporter un soutien financier et/ou non financier, en particulier aux micro-, petites et moyennes entreprises, de manière à garantir le rapport coût/efficacité de l'apprentissage pour les entreprises, en tenant compte, le cas échéant, des mécanismes de partage des coûts entre les employeurs et les autorités publiques.

Parcours flexibles et mobilité

11. Pour faciliter l'accès, il devrait être tenu compte, dans les conditions de participation aux stages d'apprentissage, des expériences de formation informelle et non formelle pertinentes et/ou, le cas échéant, de l'accomplissement de programmes préparatoires. Les certifications acquises par la voie de l'apprentissage devraient être intégrées dans des cadres de certifications reconnus à l'échelon national référencés selon le cadre européen des certifications⁽¹⁾. L'apprentissage devrait permettre un accès à d'autres possibilités de formation, y compris à des niveaux d'enseignement et de formation supérieurs, à des parcours professionnels et/ou, le cas échéant, à l'accumulation d'unités d'acquis d'apprentissage. Il conviendrait de promouvoir progressivement la mobilité transnationale des apprentis, que ce soit sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement et de formation, en tant que composante des certifications d'apprentissage.

Orientation professionnelle et sensibilisation

12. Une orientation professionnelle, un tutorat et une aide à l'apprenant devraient être proposés avant et pendant l'apprentissage, pour garantir la réussite de l'expérience et empêcher et limiter les décrochages, ainsi que pour aider ces apprenants à réintégrer des parcours d'enseignement et de formation appropriés. Il conviendrait de promouvoir l'attrait de l'apprentissage en tant que parcours de formation, grâce à des activités de sensibilisation ciblant un large public.

Transparence

13. Il conviendrait de garantir la transparence des offres d'apprentissage et l'accès à ces dernières, dans et entre les États membres, notamment avec l'appui des services de l'emploi publics et privés ainsi que d'autres organismes pertinents, et, s'il y a lieu, en utilisant des outils de l'Union tels qu'EURES, comme prévu dans le règlement EURES.

Assurance de la qualité et suivi des apprentis

14. Il y aurait lieu de mettre en place des méthodes d'assurance de la qualité, notamment une procédure permettant une évaluation valable et fiable des acquis d'apprentissage, en tenant compte du cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ)⁽²⁾. Il conviendrait de poursuivre les efforts en vue d'assurer un suivi de l'emploi et de la progression de carrière des apprentis, dans le respect des législations nationale et européenne en matière de protection des données.

Mise en œuvre au niveau national

Dans le cadre de la présente recommandation, et aux fins de sa mise en œuvre, il conviendrait que les États membres:

15. encouragent la participation active des partenaires sociaux à la conception, à la gestion et à la mise en œuvre des programmes d'apprentissage, dans le respect des systèmes nationaux de relations du travail et des pratiques en matière d'éducation et de formation;
16. garantissent l'égalité d'accès, favorisent l'équilibre entre les hommes et les femmes et luttent contre la discrimination dans les programmes d'apprentissage;
17. intègrent les mesures de mise en œuvre pertinentes aux programmes nationaux de réforme dans le contexte du semestre européen;
18. prennent en compte le présent cadre lors de l'utilisation des fonds de l'Union européenne et des instruments de soutien à l'apprentissage.

La Commission devrait fournir le soutien nécessaire, notamment par l'intermédiaire des actions décrites ci-après.

Services de soutien

19. Élaboration d'un ensemble de services de soutien pour le partage des connaissances, la mise en réseau et l'apprentissage mutuel afin d'aider les États membres et les parties prenantes concernées à mettre en œuvre des programmes d'apprentissage conformes au présent cadre. Il conviendrait d'y inclure les nouveaux besoins en formation des enseignants et des formateurs de l'EFPP en ce qui concerne les innovations numériques dans le cadre de l'apprentissage.

Sensibilisation

20. Promotion de l'excellence et de l'attrait de l'apprentissage, ainsi que d'une image positive parmi les jeunes, leur famille et les employeurs, grâce à des campagnes de sensibilisation, telles que la Semaine européenne des compétences professionnelles.

⁽¹⁾ JO C 189 du 15.6.2017, p. 15.

⁽²⁾ JO C 155 du 8.7.2009, p. 1.

Financement

21. Soutien à la mise en œuvre de la présente recommandation au moyen d'un financement adéquat de l'Union, conformément au cadre juridique pertinent.

Suivi

22. Suivi de la mise en œuvre de la présente recommandation, avec l'aide du Comité consultatif tripartite pour la formation professionnelle, sur la base des instruments de suivi pertinents utilisés dans le cadre du semestre européen.
 23. Rapport au Conseil sur la mise en œuvre du cadre dans un délai de trois ans à compter de la date de son adoption.
-